



Compte rendu de décision

DEC 25-H108

à l'égard de

Titulaire de
permis visé par
la décision

2352767 Ontario Inc.

Objet

Révision de l'ordre de la fonctionnaire désignée 7476217 et de la recommandation de révocation du permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de
l'audience

8 avril 2025

Date du compte
rendu sommaire
de décision

11 avril 2025

Date du compte
rendu de
décision détaillé

20 juin 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H108

Titulaire de permis visé par la décision : 2352767 Ontario Inc.

Adresse : 250, avenue Marlee, North York (Ontario) M6B 3H7

Objet : Révision de l'ordre de la fonctionnaire désignée 7476217 et de la recommandation de révocation du permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Ordre donné le : 20 mars 2025

Date de réception de la recommandation de révocation du permis : 21 mars 2025

Date de la révision par la Commission : 8 avril 2025

Lieu de l'audience : Réunion virtuelle via MS Teams

Date de la décision : June 20, 2025

Formation de la Commission : P. Tremblay, président

Registraire : C. Salmon
Rédactrice du compte rendu : C. Zou
Avocate générale principale : L. Thiele

N. M. Abramson	Conseiller juridique du titulaire de permis	CMD 25-H108.1
D ^r S. Verma	Mandataire du demandeur, chirurgien cardiaque	
C. Malcolm	Responsable de la radioprotection, technologue en radiologie médicale	
A. M. Amlani	Responsable de la radioprotection suppléant, technologue en radiologie médicale	
P. Denhartog	Expert-conseil	
L. Csanyi	Avocate	

K. Owen-Whitred	Directrice générale, Direction de la réglementation des substances nucléaires	CMD 25-H108
S. Faille	Directeur, Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement	
N. Ringuette	Agente de projet des permis, Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement	
C. Pike	Directrice, Division de l'inspection des activités autorisées	
D. Kozeluh	Superviseure de site régional, Division de l'inspection des activités autorisées, Bureau régional du Sud de l'Ontario	

Ordre de la fonctionnaire désignée : Remplacé
Permis : Demeure valide

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISIONS.....	2
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE.....	3
4.0	PROCÉDURE DE LA COMMISSION.....	3
5.0	CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	3
5.1	Circonstances ayant mené à l'ordre de la fonctionnaire désigné et à la recommandation de révocation du permis	4
5.2	Le titulaire de permis a pris des mesures pour améliorer sa conformité à la réglementation après que la FD a eu donné l'ordre	5
5.3	Possibilités d'être entendu.....	6
5.4	La Commission remplace l'ordre de la FD et maintient la validité du permis	8
6.0	CONCLUSION.....	9

1.0 INTRODUCTION

1. 2352767 Ontario Inc., exploitée sous le nom de North York Diagnostic and Cardiac Centre (le titulaire de permis), détient le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement n° 15033-1-25.0, délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Ce permis autorise son titulaire à mener des procédures de médecine nucléaire diagnostique et est valide jusqu'au 30 juin 2025.
2. Le titulaire de permis est situé au 250, avenue Marlee, à North York (Ontario). Son installation se trouve sur le territoire du Traité 13 et sur le territoire traditionnel de nombreuses Nations, dont les Mississauga, Anishnabeg, Chippewa, Haudenosaunee et Wendat. De nombreux peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis vivent aujourd'hui sur ce territoire.
3. Le 20 mars 2025, une fonctionnaire désignée (FD) de la CCSN a donné un [ordre](#)² au titulaire de permis, conformément au paragraphe 35.1) et à l'alinéa 37.2)f) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN)³. L'ordre exige que le titulaire de permis prenne les 3 mesures suivantes :
 - a) transférer toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement en sa possession à un ou plusieurs titulaires de permis autorisés à posséder les substances nucléaires pour le 14 avril 2025;
 - b) déclasser les salles de médecine nucléaire situées au 250, avenue Marlee, à North York (Ontario), conformément à la condition de permis 2571-6 (Déclassement), comme il est précisé dans le permis n° 15033-1-25.0;
 - c) fournir à la CCSN, pour le 17 avril 2025, les documents de transfert des substances nucléaires et des appareils à rayonnement ainsi que la preuve documentée que le déclassement est terminé.
4. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la FD a fait rapport de l'ordre à la Commission pour qu'elle le révise dans le but de confirmer, de révoquer ou de remplacer l'ordre en question.
5. En outre, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission, le 21 mars 2025, de révoquer le permis n° 15033-1-25.0 de sa propre initiative en vertu de l'article 25 de

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² ORDRE D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN VERTU DE L'ALINÉA 37(2)F) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (e-Doc n° 7476217 de la CCSN).

³ L.C. 1997, ch. 9.

la LSRN et des alinéas 8(2)a) et c) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)^{4,5}.

6. Le 11 avril 2025, la Commission a publié un compte rendu sommaire de décision dans lequel elle rejette la recommandation de révoquer le permis n° 15033-1-25.0. Elle a en outre donné une ordonnance de la Commission⁶ remplaçant l'ordre de la FD. Par conséquent, le permis demeure valide jusqu'au 30 juin 2025.⁷ Le présent compte rendu de décision détaillé expose les motifs de la décision.

2.0 DÉCISIONS

7. Pour rendre ses décisions, la Commission a examiné l'ordre de la FD ainsi que les renseignements mentionnés dans l'ordre et les mémoires produits par le personnel de la CCSN (CMD 25-H108) et le titulaire de permis (CMD 25-H108.1).
8. Pour les motifs exposés ci-après, la Commission :
 - remplace l'ordre de la FD donné à 2352767 Ontario Inc. le 20 mars 2025, par l'ordonnance de la Commission 25-01⁸
 - ne révoque pas le permis n° 15033-1-25.0 délivré à 2352767 Ontario Inc.⁹
9. Par conséquent, le permis demeure en vigueur.
10. Conformément à l'article 41 de la LSRN, le titulaire de permis doit se conformer à l'ordonnance de la Commission.
11. Avec ces décisions, la Commission donne au personnel de la CCSN la consigne d'inspecter 2352767 Ontario Inc. en mai 2025 pour vérifier :
 - a) si le titulaire de permis s'est conformé à l'ordonnance de la Commission 25-01;
 - b) si le titulaire de permis a mis en œuvre les engagements pris dans ses mémoires à la Commission, y compris en ce qui concerne la formation et les fonctions du mandataire du demandeur et du responsable de la radioprotection;
 - c) si des mesures adéquates sont en place pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.

⁴ DORS/2000-202.

⁵ Mémoire du personnel de la CCSN, CMD 25-H108.

⁶ Ordonnance de la Commission 25-01, ORDRE DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 37(6) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES REMPLAÇANT UN ORDRE DONNÉ PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ, 11 avril 2025 (document de la CCSN DAMZHJW66V33-166150894-870).

⁷ Compte rendu sommaire de décision DEC 25-H108, Examen de l'Ordre 7476217 d'un fonctionnaire désigné et de la révocation de permis en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, le 11 avril 2025 (Document de la CCSN DAMZHJW66V33-166150894-871).

⁸ Consulter le paragraphe 37(6) de la LSRN.

⁹ Consulter l'article 25 de la LSRN.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

12. La Commission doit réviser l'Ordre du FD et décider si elle le confirme, le modifie, le révoque ou le remplace¹⁰. Lors de cette révision, la Commission évalue le caractère raisonnable des actions et mesures énoncées dans l'ordre et détermine si elles sont nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé ou la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale ou respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
13. En outre, la Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer un permis en vertu des conditions prescrites¹¹. Le paragraphe 8(2) du RGSRN prévoit les conditions selon lesquelles la Commission peut exercer ses pouvoirs.

4.0 PROCÉDURE DE LA COMMISSION

14. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour réviser l'ordre de la FD et examiner la recommandation de révocation du permis. Le 8 avril 2025, la Commission a tenu une audience à l'oral de manière virtuelle sur MS Teams.
15. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné au titulaire de permis la possibilité d'être entendu à l'occasion de la révision de l'ordre de la FD. En outre, en vertu de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, la Commission a donné au titulaire de permis la possibilité d'être entendu avant d'étudier la révocation possible de son permis, en vertu de l'article 25 de la LSRN¹².
16. Ces 2 possibilités d'être entendu ont été données conformément à la partie 3 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹³ (les Règles). Le titulaire de permis a exercé son droit d'être entendu sur les 2 questions dans le cadre de l'audience.

5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

17. Dans sa révision de l'ordre de la FD, la Commission a examiné les actions et mesures indiquées dans l'ordre ainsi que les renseignements sur lesquels l'ordre se fondait, conformément à ce qui est énoncé dans l'ordre et dans le mémoire du personnel de la CCSN. Elle a aussi examiné les mesures prises par le titulaire du permis depuis que l'ordre a été donné.

¹⁰ Consulter le paragraphe 37(6) de la LSRN.

¹¹ Consulter l'article 25 de la LSRN.

¹² La partie 3 des Règles s'applique dans le cas d'une possibilité d'être entendu par la Commission.

¹³ DORS/2000-211.

18. Dans son examen de la révocation du permis n° 15033-1-25.0 délivré à 2352767 Ontario Inc., la Commission a tenu compte de l'applicabilité des conditions énoncées au paragraphe 8(2) du RGSRN.

5.1 Circonstances ayant mené à l'ordre de la fonctionnaire désigné et à la recommandation de révocation du permis

19. Le personnel de la CCSN a indiqué que le titulaire de permis a omis de faire ce qui suit¹⁴ :
- faire la preuve d'une gestion adéquate et d'une maîtrise par la direction de son programme de radioprotection¹⁵
 - satisfaire à la condition du permis exigeant une mise à jour du manuel de radioprotection avant le 30 septembre 2024
 - fournir en temps opportun des mesures correctives acceptables pour régler les cas de non-conformité relevés au cours d'une inspection menée le 20 septembre 2024
20. Le personnel de la CCSN a expliqué en détail les circonstances ayant mené à l'ordre de la FD et à la recommandation de révoquer le permis, dont les suivantes¹⁶ :
- les lacunes cernées en juin 2024 dans le manuel de radioprotection par le personnel de la CCSN
 - les cas de non-conformité relevés au cours de l'inspection de la CCSN effectuée en septembre 2024
 - l'omission du titulaire de permis de corriger ces lacunes et cas de non-conformité en temps opportun
 - l'absence de participation du titulaire de permis dans les aspects importants de la gestion du programme de radioprotection
 - l'absence de réponse du titulaire de permis aux communications provenant de la CCSN

¹⁴ Consulter la section 3 du CMD 25-H108.

¹⁵ Le personnel de la CCSN a indiqué que le mandataire du demandeur et le responsable de la radioprotection du titulaire de permis n'ont pas satisfait aux attentes de la CCSN pour ces fonctions énoncées dans les documents d'application de la réglementation de la CCSN [Regdoc-1.6.1 : Guide de présentation d'une demande de permis : Substances nucléaires et appareils à rayonnement](#) (mai 2017) et [REGDOC-1.6.2. Programmes de radioprotection pour les permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement](#) (août 2021).

¹⁶ Consulter l'ordre de la FD et la section 1.3 du CMD 25-H108.

21. Dans la section 2.2 du CMD 25-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que le titulaire de permis s'était acquitté de la garantie financière et avait satisfait à cette exigence pour l'exercice 2024-2025¹⁷. Dans la section 2.3 du CMD 25-H108, le personnel de la CCSN a fait part de son opinion selon laquelle la révocation du permis ne modifierait pas la disponibilité des procédures de médecine nucléaire diagnostique, car plusieurs titulaires de permis sont autorisés à effectuer ces procédures dans la région du Grand Toronto¹⁸.
22. Compte tenu des renseignements disponibles à ce moment-là, la Commission est convaincue que la FD avait des preuves suffisantes et un fondement raisonnable pour donner un ordre visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, à protéger l'environnement et à maintenir la sécurité des substances nucléaires.

5.2 Le titulaire de permis a pris des mesures pour améliorer sa conformité à la réglementation après que la FD eut donné l'ordre

23. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au moment de la rédaction du CMD 25-H108, le titulaire de permis n'avait toujours pas présenté de version satisfaisante du manuel de radioprotection ni de mesures correctives visant à régler les cas de non-conformité relevés lors de l'inspection du 20 septembre 2024.
24. Le 4 avril 2025, le titulaire de permis a déposé un mémoire dans le cadre de sa possibilité d'être entendu sur les 2 questions¹⁹. Dans son mémoire, il a dressé la liste des efforts déployés pour améliorer sa conformité à la réglementation, dont ce qui suit²⁰ :
 - la nomination d'une nouvelle équipe chargée de la radioprotection entre février et avril 2025, y compris un nouveau mandataire du demandeur, un nouveau responsable de la radioprotection et un responsable de la radioprotection suppléant
 - la nomination d'un expert-conseil pour aider à régler les cas de non-conformité
 - l'embauche d'un expert-conseil d'expérience chargé de contribuer à ramener le titulaire de permis à sa pleine conformité réglementaire²¹
 - la révision, le 3 avril 2025, du manuel de radioprotection²², dans le but de corriger

¹⁷Le paragraphe 24(5) de la LSRN, l'alinéa 3(1)l) du RGSRN et le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) de la CCSN exigent que le titulaire de permis fournisse une garantie financière couvrant les coûts encourus par la CCSN afin d'assurer la cessation sécuritaire des activités autorisées en cas de manquement du titulaire de permis dû à des difficultés financières ou des mesures réglementaires.

¹⁸ La section I des [Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens](#) oblige la CCSN, dans sa réglementation de la production, de la possession et de l'utilisation de substances nucléaires afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la santé des personnes, à tenir compte de la santé des Canadiennes et Canadiens qui, pour des raisons médicales, ont besoin de substances nucléaires produites par des réacteurs nucléaires.

¹⁹ Consulter le CMD 25-H108.1.

²⁰ CMD 25-108.1, pages 11 à 12, para. 28 à 33.

²¹ CMD 25-108.1, pages 226 à 230.

²² CMD 25-108.1, pages 61 à 163.

toutes les lacunes précédemment cernées

5.3 Possibilités d’être entendu

25. Au cours de l’audience, le titulaire de permis a demandé à la Commission de révoquer l’ordre de la FD et de renouveler son permis. Plus précisément, le titulaire de permis a allégué « qu’il n’y a jamais eu de risque ou de préjudice pour le public ou toute autre personne, que toutes les inquiétudes de la CCSN avaient été apaisées ou étaient en voie de l’être et que la clinique disposait d’une nouvelle direction qui exerce une surveillance permanente au moyen de plusieurs personnes éminemment qualifiées et possédant des titres de compétence impeccables »²³ [traduction].
26. Le titulaire de permis a soumis les renseignements suivants :
- les raisons des cas de non-conformité comprenaient de la négligence et des omissions de la part de l’ancien responsable de la radioprotection, qui n’était plus à l’emploi du titulaire de permis, ainsi que les conséquences de l’inondation de juillet 2024²⁴
 - le fait que la révocation du permis entraînerait des répercussions importantes pour les soins aux patients et les ressources de l’hôpital public²⁵
 - les résultats de conformité satisfaisante découlant des inspections de janvier 2025 et de février 2025 d’Agrément Canada²⁶
27. En outre, le titulaire de permis a présenté son plan afin de revenir à une pleine conformité et d’assurer sa conformité future²⁷, lequel comprenait :
- des programmes de formation du personnel et des dossiers de formation
 - des inspections planifiées par l’expert-conseil au cours de la prochaine année (inspections mensuelles de mai 2025 à octobre 2025, inspections trimestrielles de novembre 2025 à avril 2026)
 - des activités du responsable de la radioprotection, notamment des inspections internes trimestrielles similaires à une inspection de type II de la CCSN, des rapports trimestriels à l’intention de tous les travailleurs du secteur nucléaire pour mettre l’accent sur le principe ALARA (aussi bas qu’il soit raisonnablement possible d’atteindre) ainsi que des vérifications hebdomadaires de la tenue adéquate des dossiers
 - des réponses rapides à toutes les communications de la CCSN par le responsable de

²³ CMD 25-108.1, pages 10 à 11, para. 20 à 27.

²⁴ CMD 25-108.1, pages 17 à 19, para. 43 à 51.

²⁵ CMD 25-108.1, pages 57 à 59, Rapport faisant suite à l’inspection d’Agrément Canada, 7 mars 2025. Remarque : Agrément Canada est l’organisme d’inspection chargé de la surveillance des normes de qualité et de sécurité pour les patients en vertu de la [Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés](#).

²⁶ Transcription, 8 avril 2025, pages 4 à 10 et 94 à 96.

²⁷ CMD 25-108.1, pages 13 à 16, para. 34.

la radioprotection ou par le mandataire du demandeur

28. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN a présenté ses constatations faites au cours de l'année ainsi que les raisons l'ayant mené à l'ordre de la FD et à la recommandation de révoquer le permis. En ce qui a trait au mémoire du 4 avril 2025 du titulaire de permis, le personnel de la CCSN a reconnu les efforts de ce dernier et confirmé qu'il prenait des mesures dans la bonne direction. Le personnel de la CCSN a souligné que d'après son examen préliminaire, le manuel de radioprotection mis à jour ne satisfaisait toujours pas à toutes les exigences réglementaires²⁸.
29. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il était rare qu'il recommande la révocation d'un permis dans le secteur de la médecine nucléaire et que l'ordre de la FD ainsi que la recommandation de révocation du permis faisaient suite à des mesures d'application de la loi d'une ampleur croissante traduisant la gravité des inquiétudes du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN a réitéré sa position selon laquelle les risques déraisonnables pour la santé et la sécurité posés par un titulaire de permis non compétent menant des activités réglementées l'emportent sur toute répercussion potentielle sur la santé des Canadiens²⁹.
30. La Commission s'est enquis des efforts de surveillance réglementaires déployés par le personnel de la CCSN à l'endroit du titulaire de permis. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il avait consacré un effort supplémentaire considérable à simplement passer en revue les nombreuses révisions du manuel de radioprotection et à mener des inspections de conformité. Cet effort supplémentaire a entraîné, à partir d'octobre 2024, l'application d'un coefficient de conformité³⁰ à la formule de calcul des droits du titulaire de permis³¹.
31. Le personnel de la CCSN a précisé que les lacunes qui subsistaient dans le manuel de radioprotection comprenaient le type de technologie des dosimètres utilisés, la formation de recyclage et les attentes à l'égard des travailleuses du secteur nucléaire enceintes. Le personnel de la CCSN a souligné que, s'il s'agissait d'une nouvelle demande, il ne recommanderait pas la délivrance d'un permis en se basant sur le manuel de radioprotection révisé³². L'expert-conseil du titulaire de permis a indiqué que ces lacunes étaient largement de nature administrative³³.
32. En réponse à une question de la Commission, le personnel de la CCSN a déclaré ne pas avoir eu le même degré d'inquiétude à l'égard du rendement du titulaire de permis avant 2024³⁴. Le mandataire du demandeur a précisé n'être qu'un des 6 copropriétaires et administrateurs de la clinique. Il a constaté que la période pendant laquelle le

²⁸ Transcription, 8 avril 2025, pages 4 à 10 et 94 à 96.

²⁹ Transcription, 8 avril 2025, pages 4 à 10 et 94 à 96.

³⁰ Le coefficient de conformité est un outil, aux termes du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#), qui rend compte du nombre supplémentaire d'heures d'activités réglementaires directes consacrées par la CCSN en raison de non-conformités aux exigences réglementaires d'un titulaire de permis.

³¹ Transcription, 8 avril 2025, pages 67 à 73.

³² Transcription, 8 avril 2025, pages 70 à 72.

³³ Transcription, 8 avril 2025, pages 78 à 83.

³⁴ Transcription, 8 avril 2025, pages 76 à 78.

rendement a décliné coïncidait avec le transfert des fonctions, en janvier 2024, d'un responsable de la radioprotection à un autre.

33. Bien que le mandataire du demandeur ait récemment assumé ses fonctions et n'avait pas auparavant participé à la gestion ou à la supervision du programme de radioprotection, il a reconnu les erreurs commises par le titulaire de permis, souligné les efforts considérables récemment déployés et réitéré sa responsabilité et son engagement à l'égard de la conformité réglementaire, avec le plein appui des propriétaires et des administrateurs³⁵.
34. Dans le cadre de l'audience, le personnel de la CCSN a confirmé que la prochaine étape du processus réglementaire, dans la mesure où il n'y aura pas de problème avec les activités du titulaire de permis entre-temps, serait pour le titulaire de permis de présenter une demande de renouvellement de permis avant la date d'expiration de juin 2025³⁶.

5.4 La Commission remplace l'ordre de la FD et maintient la validité du permis

35. La Commission accepte les constatations du personnel de la CCSN, précisées à la section 5.1 qui précède, et conclut que le personnel a pris les mesures appropriées pour donner suite à cette affaire.
36. La Commission constate que, depuis que le titulaire de permis a reçu l'ordre de la FD, il a pris des mesures concrètes afin de redevenir conforme à la réglementation. La Commission est aussi convaincue que le titulaire de permis dispose d'un plan adéquat afin de régler les problèmes restants. La Commission est d'avis que, ayant pris ces mesures, le titulaire de permis ne pose plus pour l'heure de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement. La Commission souligne cependant que des risques plus graves pourraient se présenter si le titulaire de permis ne règle pas les problèmes restants.
37. Afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, la Commission remplace l'ordre de la FD datant du 20 mars 2025 par l'ordonnance de la Commission 25-01³⁷.
38. L'ordonnance de la Commission oblige le titulaire de permis à régler tous les problèmes relevés avant les dates d'échéance indiquées dans l'ordonnance, et ce, avant le prochain renouvellement du permis. En outre, la Commission instruit le personnel de la CCSN d'inspecter le titulaire de permis en mai 2025 afin de vérifier sa conformité et son rendement, comme il est indiqué au paragraphe 11.
39. La Commission a aussi décidé de ne pas révoquer le permis n° 15033-1-25.0 de sa propre initiative. Le permis demeurera plutôt valide jusqu'à sa date d'expiration. La Commission souligne qu'elle ne renouvellera pas le permis comme le demande le

³⁵ Transcription, 8 avril 2025, pages 83 à 94.

³⁶ Transcription, 8 avril 2025, pages 94 et 95.

³⁷ Paragraphe 37(6) de la LSRN.

titulaire du permis, mais que la décision sera plutôt assujettie au processus de renouvellement de la CCSN pour ce type de permis.

40. Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des conditions indiquées au paragraphe 8(2) du RGSRN, des progrès réalisés par le titulaire de permis et de son plan en vue d'atteindre une pleine conformité à la réglementation, de l'expiration imminente du permis n° 15033-1-25.0 le 30 juin 2025, des antécédents en matière de conformité du titulaire de permis avant 2024 et de la fourniture d'une garantie financière pour l'exercice 2024-2025. La Commission souligne aussi l'équilibre existant entre les risques pour la santé et la sécurité des personnes et l'environnement et les répercussions pour la santé des Canadiens³⁸.

6.0 CONCLUSION

41. Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des mémoires consignés au dossier de l'audience en ce qui concerne les possibilités d'être entendu, la Commission remplace l'ordre de la FD datant du 20 mars 2025 par l'ordonnance de la Commission 25-01. L'ordonnance de la Commission 25-01 oblige le titulaire de permis à régler tous les problèmes signalés.
42. En outre, la Commission ne révoque pas le permis n° 15033-1-25.0 délivré à 2352767 Ontario Inc.

Pierre F. Tremblay,
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

20 juin 2025
Date

³⁸ DORS/2007-282.